



Arrêt

n° 68 726 du 18 octobre 2011
dans l'affaire x/ V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 10 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me VAN NIJVERSEEL loco Me E. STESENS, avocats, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et vous êtes d'origine ethnique hutu. Vous êtes de religion catholique, célibataire et vous n'avez aucune affiliation politique.

Lorsque le génocide de 1994 débute au Rwanda, votre famille vit au camp Kigali où est alors affecté votre père, caporal au sein des Forces armées rwandaises (FAR). Votre famille est déplacée à Gisenyi tandis que votre père reste à Kigali. Lorsque la guerre arrive à Gisenyi, votre famille prend la direction du Congo et vous rejoignez le camp de réfugiés de Mugunga. Au camp de Mugunga, vous apprenez d'un collègue de votre père que ce dernier a été tué par des projectiles lancés sur le camp Kigali.

En 1997, vous retournez au Rwanda et vous vous réinstallez à Remera. A votre retour, vous constatez que votre maison est occupée par un militaire du Front patriotique rwandais (FPR). Votre mère entame des démarches auprès des autorités locales dans le but de se faire restituer la maison, en vain.

Entre 1997 et 2007, votre domicile est à six reprises perquisitionné par des militaires à la recherche des armes que vous y cacheriez. Les militaires soupçonnent en effet que votre père soit encore vivant au Congo d'où il projetterait d'attaquer le Rwanda.

Le 2 septembre 1999, votre mère est enlevée par la police militaire. Selon des informations que vous avez eues d'une voisine, votre mère est accusée de donner des informations à votre père qui se trouveraient alors parmi les infiltrés au Congo. Vous n'avez plus eu de nouvelles de votre mère depuis ce jour. Les recherches que vous avez faites à la brigade de Remera pour tenter de la retrouver ne donnent rien.

Après la disparition de votre mère, vous reprenez à votre compte les démarches auprès des autorités locales en vue de vous faire restituer la maison familiale occupée. Vers la fin de l'année 2006, vous vous rendez dans ce but chez le conseiller de secteur qui ne vous est d'aucune aide. Un mois plus tard, à la veille de Noël, alors que vous rentrez de la messe, vous êtes agressé par trois inconnus armés. Ces derniers exigent que vous leur disiez où se trouvent vos parents et où sont les gens qu'ils ont tué ainsi que les armes qu'ils cachent. Vous êtes fortement battu de sorte que vous perdez connaissance et ne revenez à vous qu'à l'hôpital. Vous êtes hospitalisé jusqu'en février 2007.

Deux semaines après votre sortie du Centre hospitalier de Kigali (CHK), vous allez voir le bourgmestre de Kacyiru qui vous demande de lui signaler quelles sont les activités de vos parents. Comme vous ne répondez pas, il vous indique que c'est la juridiction gacaca du secteur de Remera qui tranchera le problème.

Le 19 avril 2007, vous recevez une convocation à comparaître en tant qu'accusé devant la juridiction gacaca du secteur de Remera. Le 20 avril 2007, vous vous présentez comme demandé à la séance gacaca. On vous lit alors le chef d'accusation selon lequel vous ne dites pas la vérité au sujet des activités passées et actuelles de vos parents. Le président de la juridiction gacaca vous demande de montrer où sont les fosses dans lesquelles votre père a jeté des corps et accuse ce dernier de cacher, avec votre aide et en vue d'une attaque du Rwanda depuis le Congo, des armes à votre domicile. Suite aux accusations qui vous sont faites au gacaca, vous êtes mis en détention à la brigade de Remera.

Après dix jours d'incarcération, vous parvenez à prendre la fuite de la brigade, grâce à l'aide d'un policier, ami de votre oncle. La nuit de votre évasion, vous prenez le chemin de Kampala où vous séjournez environ deux semaines.

En avril 2007, vous embarquez à bord d'un avion en partance pour la Belgique où vous introduisez une demande d'asile le 14 mai 2007. Le 12 juin 2007, votre demande d'asile est déclarée recevable par l'Office des étrangers (OE). Suite à cette décision, vous êtes entendu au fond au Commissariat général (CGRA) le 18 juillet 2007. Le 26 juillet 2007, le CGRA vous notifie une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Vous introduisez alors un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) le 3 août 2007. Celui-ci confirme la décision du CGRA le 14 avril 2008.

Le 17 juillet 2008, vous introduisez une deuxième demande d'asile auprès de l'OE sur base de nouveaux éléments. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu par le CGRA le 1er décembre 2009.

A la base de votre nouvelle demande d'asile vous versez différents documents au dossier, à savoir une carte de baptême à votre nom, une attestation de scolarité, un témoignage de [K. P.] (plus copie de son attestation d'immatriculation), un témoignage de [S. U.] (plus copie de sa carte d'identité belge et copie de sa carte d'identité pour enfants délivrée par le Ministère de la défense nationale armée rwandaise) et un témoignage de [M. D.] (plus copie de sa carte d'identité d'étranger).

Vous invoquez également le fait que votre oncle maternel vous a appris, en janvier 2008, que vous êtes toujours recherché au Rwanda ; des militaires seraient venus à son domicile à votre recherche à trois reprises et auraient fouillé sa maison.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Relevons, tout d'abord, que le CCE a confirmé la décision de refus du CGRA du 26 juillet 2007 et que, partant il a considéré les faits allégués à la base de votre première demande d'asile comme non crédibles. Ensuite, que la décision du CCE a autorité de chose jugée et qu'il n'appartient, dès lors, pas au CGRA de revenir sur ces éléments. Enfin, que le CGRA doit se borner à évaluer les nouveaux éléments invoqués à la base de votre deuxième demande d'asile, à savoir les documents versés au dossier et le fait que vous seriez toujours recherché au Rwanda.

Concernant le fait que vous seriez toujours recherché au Rwanda depuis votre départ, le CGRA constate que vous ne pouvez donner aucune précision à ce sujet.

Ainsi, vous vous contentez de dire que votre oncle vous aurait dit par téléphone que des militaires seraient venus à son domicile à trois reprises à votre recherche mais vous ne pouvez citer les dates de leurs visites (audition p.4). Questionné à ce sujet, vous répondez ne pas avoir demandé ses dates à votre oncle car vous ne voyiez pas en quoi elles vous auraient avancé dans la vie (audition p.4). De manière générale, le CGRA relève que vous restez particulièrement vague sur ce point essentiel de votre deuxième demande d'asile.

En outre, ultérieurement vous ajouter qu'en réalité ces militaires ne sont pas à votre recherche mais qu'ils cherchent plutôt les armes qu'ils vous accusent, vous et maintenant votre oncle, de cacher. Vous déclarez que c'est pour cette raison qu'ils ont fouillé le domicile de votre oncle (audition p.4).

Le manque de précision dont vous faites preuve et le fait que vous invoquez, à nouveau, les armes cachées par votre père à votre domicile et maintenant à celui de votre oncle alors que le CCE a considéré cet élément comme invraisemblable (« il est peu probable que les autorités rwandaises aient cru que le père du requérant tente d'attaquer le régime de Kigali et qu'il cache des armes dans sa maison et partant, mette en danger sa famille »), amène le CGRA à tenir vos déclarations sur ce point comme non crédibles.

Concernant les documents que vous versez au dossier, le CGRA constate tout d'abord que la carte de baptême et le certificat de scolarité ne sont que des indices qui tendent à prouver votre identité, sans plus. Leur force probante est très limitée dans la mesure où ils ne comportent aucun élément objectif (photo, signature ou empreinte) qui permette d'affirmer que ces documents sont bien relatifs à votre personne.

Ensuite, les témoignages de [K. P.], [S. U.] et [M. D.] constituent des débuts de preuve du fait que votre père a bien été militaire sous Habyarimana mais ils ne prouvent en rien son décès dans le camp de Kigali en 1994. En effet, chacun d'eux dit avoir appris son décès mais pas y avoir assisté.

En outre, il ne vous a jamais été reproché lors de votre première demande d'asile, que ce soit au CGRA ou au CCE, de ne pas prouver la qualité de militaire de votre père. Les arguments invoqués à votre encontre étaient tous relatifs aux faits que vous prétendez avoir personnellement vécus.

Enfin, le CGRA observe que le simple fait d'être l'enfant d'un ex FAR n'expose pas à un risque de persécution ou d'atteinte grave. En effet, de nombreux enfants d'anciens membres des Forces Armées Rwandaises vivent aujourd'hui au Rwanda sans connaître de problème particulier pour cette raison.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou

l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits de l'acte attaqué.

2.2 Elle soulève un moyen *« résultant de l'article 62 de la Loi du 15 décembre 1980 ; que les décisions contestées ne sont pas ou en tout cas sont insuffisamment motivées »*. Elle cite *« les moyens considérés dans leur ensemble contre les considérations ; et l'article 62 de la loi susmentionnée sur les étrangers ; et la jurisprudence du conseil d'Etat (dd. 25 septembre 1986 n° 26933) ; et l'article 8 et 14 de la convention européenne des droits de l'homme : et l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs »*.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise par le fait que le requérant ait vécu des événements très traumatisants, et au regard des circonstances particulières de la cause. Elle relève une absence de motivation quant au refus du statut de protection subsidiaire.

2.4 Elle soulève un second moyen *« dérivé de la violation du principe des bons soins et des droits fondamentaux de l'Homme, tels qu'ils ressortent de la Convention européenne des droits de l'homme »*. Elle estime que la décision contestée viole l'article 3 de cette Convention *« dans une telle mesure que l'on est obligé d'accorder une protection au requérant »*.

2.5 Elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant.

3. Questions préalables

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée *« la loi du 15 décembre 1980 »*). Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi précitée, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Le Conseil rappelle que Le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial. Il ne saurait, en conséquence, être reproché au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur une compétence que le législateur ne lui reconnaît pas. Le moyen manque donc en droit.

Enfin, en ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui consacre une interdiction générale de discrimination, la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le moyen manque donc en fait et en droit.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la qualité de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « convention de Genève »]* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant apporte, à l'appui de sa seconde demande d'asile copie de trois témoignages privés concernant la qualité de militaire de son père, copie d'une carte de baptême et l'original d'une attestation de scolarité. Il fondait, en substance, sa première demande d'asile sur une crainte d'être persécuté par les autorités rwandaises imputant, dans son chef, et à tort, qu'il tente de cacher l'endroit où se trouvaient ses parents, et leurs activités, notamment génocidaires. Le père du requérant ayant été caporal au sein des Forces armées rwandaises en 1994.

4.3 La décision attaquée rejette la demande sur la base de l'autorité de chose jugée s'attachant à un précédent arrêt du Conseil daté du 14 avril 2008 confirmant une première décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire. Elle juge ensuite que la persistance des recherches à l'encontre du requérant manquent de précision. Elle rejette les documents versés au dossier avançant que la qualité de militaire de son père n'est pas contestée – mais bien ses problèmes personnels qui en découlent –, et que la carte de baptême et le certificat de scolarité ne sont que des indices de l'identité du requérant. Elle ajoute que le simple fait d'être l'enfant d'un militaire « *ex FAR* » n'expose pas à un risque de persécution ou d'atteinte grave.

4.4 La partie requérante avance différents arguments factuels pour contrer les motifs de la décision attaquée. Elle affirme également qu'il n'a pas été tenu compte de la situation spécifique au Rwanda, ni de la situation du requérant. Elle s'étonne que le Conseil du contentieux ne motive pas son refus de protection subsidiaire. Elle estime « *qu'en cas de retour, le requérant sera à nouveau arrêté avec éventuellement la mort comme conséquence* ».

4.5 Lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge qui a pris la décision définitive. Le cas échéant, en vertu de sa compétence de pleine juridiction, le Conseil tient également compte de toute évolution du contexte général dans le pays d'origine du demandeur si celle-ci paraît de nature à influencer sur le bien-fondé de sa crainte (CCE, n° 14653 du 29 juillet 2008).

4.6 En constatant que les cinq documents déposés à l'appui de la seconde demande ne présentent pas une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués, et en y ajoutant le manque de précision quant à des recherches actuelles dont il ferait l'objet au Rwanda, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la première demande. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée. Le Conseil souligne aussi qu'aucun des documents présentés ne vient étayer les persécutions invoquées. Les témoignages ne font que confirmer le statut de militaire du père du requérant, voire son décès en 1994 et les deux autres documents attestent uniquement de l'identité du requérant. Ces données ne sont pas contestées par la partie défenderesse. Dès lors, le Conseil considère au vu des éléments du dossier que ces documents n'ont pas de force probante pour rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

4.7 Les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit.

4.9 Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves* :

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A titre d'élément ou circonstance indiquant qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, de la loi précitée, il peut être considéré que la partie requérante sollicite le bénéfice du statut de protection subsidiaire sur la base des faits invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans le dossier administratif d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que le requérant « *encourrait un risque réel* » de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 La partie requérante estime en outre que le « Conseil du Contentieux des Etrangers » ne donne pas de motivation quant au statut de protection subsidiaire et soutient qu'il suffit que le requérant donne des preuves que la situation est dangereuse en général pour toute la population d'un pays, « parce que les raisons de peur ne sont pas individuelles ».

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas juge de ses propres arrêts mais qu'en l'espèce l'acte attaqué est une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

5.5 En tout état de cause, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE